

Dispositif fiscal des Bassins Urbains à Dynamiser

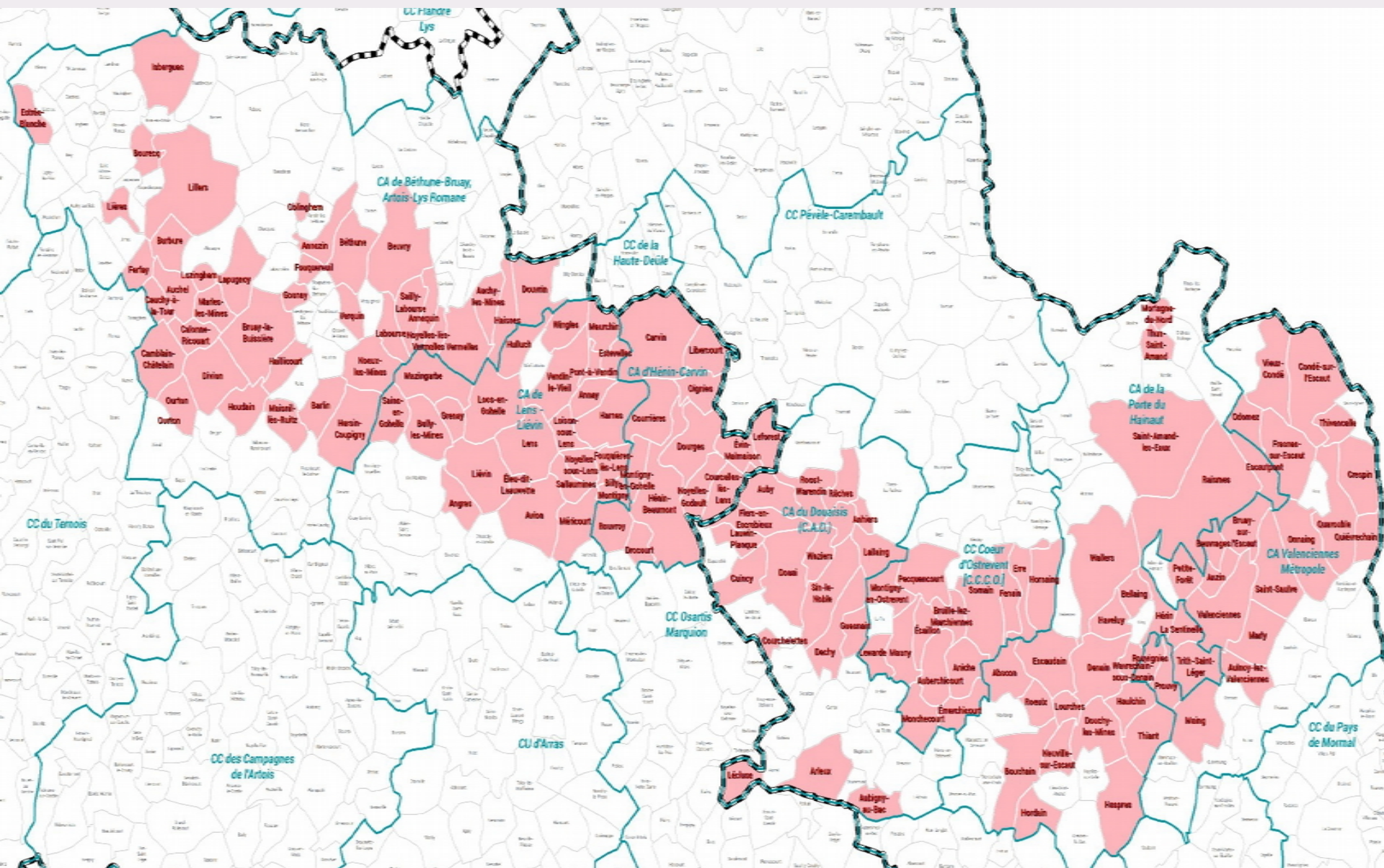
Réunion du 4 avril 2018



Direction Régionale des Finances Publiques
des Hauts-de-France et du Département du
Nord

Direction Départementale des Finances
Publiques du Pas-de-Calais

Préambule-Le dispositif d'exonération fiscale dans les Bassins d'Emploi à Dynamiser (BUD) - collectivités concernées :



Préambule-Le dispositif d'exonération fiscale dans les Bassins d'Emploi à Dynamiser (BUD)- Nécessité de la mesure

Dans la majeure partie du territoire national, certains territoires urbains arrivent à compenser le déclin des activités industrielles par l'essor de nouveaux secteurs.

En revanche certaines zones se trouvent confrontées à d'importantes difficultés de reconversion.

Ceci appelle la mise en place de mesures fiscales incitatives afin de favoriser la création d'entreprises nouvelles sur ces territoires.

À cette fin, est créé un zonage dénommé « bassin urbain à redynamiser » correspondant à un territoire d'au moins 1 million d'habitants structuré autour d'un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce dispositif est spécifique aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

1°)-Les entreprises concernées

Le dispositif vise les entreprises créées dans la zone du BUD entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020

Ces entreprises doivent aussi respecter plusieurs critères d'ordre général :

- **Activités industrielles, commerciales ou artisanales**
- **Création** d'activité (pas de reprise, transfert, concentration, extension ou restructuration d'activités préexistantes)
- **PME** au sens de la réglementation communautaire
 - Moins de 250 employés
 - Moins de 50 M € de CA ou total du bilan inférieur à 43 M €
- Ne pas être détenues, directement ou indirectement par d'autres sociétés à **plus de 50 % de leur capital.**

1°)-Les entreprises concernées

Des critères attachés au zonage sont aussi requis :

- Avoir son **siège social**, exercer **l'ensemble de son activité** et implanter **l'ensemble des moyens d'exploitation** dans le bassin urbain à dynamiser.

En cas d'**activité non sédentaire**, celle-ci peut être réalisée jusqu'à **15 % en dehors du BUD** pour profiter d'une exonération totale. Au delà, l'allègement d'impôt est **proratisé**.

- *Nota : pour les entreprises de transport : la condition est remplie quand le lieu de stationnement habituel des véhicules, le lieu d'implantation des installations d'entretien et celui de la direction effective sont dans la zone.*
- Embaucher des **résidents du bassin à hauteur minimale de 50 %** de l'effectif salarié (à compter du 2^{ème} emploi)
- Le bénéfice de l'exonération est aussi soumis au respect des règles européennes liées, le cas échéant, aux Zones d'Aide à Finalité Régionale (ZAFR) ou aux Zones d'Aide à l'Investissement des PME (ZAI-PME).
 - Précision sur les règles ZAFR et ZAI-PME : ces zonages ont notamment pour effet d'exclure certains secteurs d'activité du dispositif. En l'occurrence, les entreprises de construction navale, de la sidérurgie, des fibres synthétiques, des transports et de la production et distribution d'énergie du BUD situées en ZAFR sont expressément exclues.

1°)-Les entreprises concernées

Si elles le souhaitent, les entreprises peuvent **demander, préalablement à la création, une prise de position formelle de l'administration (rescrit)** en application de l'article L 80 B, 2° -b du Livre des Procédures Fiscales (LPF) afin de **s'assurer qu'elles sont en droit de bénéficier du régime.**

A cet effet, un **imprimé spécifique** a été élaboré et sera disponible auprès des SIE.

Ce document, après avoir été complété, sera transmis au service juridique de la direction compétente (DRFIP du Nord ou DDFIP du Pas-de-Calais) en AR afin de matérialiser le point de départ du délai de réponse de 3 mois de l'administration fiscale.

De manière générale et pour toute question sur le dispositif, **les Services des Impôts des Entreprises (SIE)** territorialement compétents sont les **interlocuteurs privilégiés des entreprises.**

1°)-Les entreprises concernées

- Correspondants DGFIP dans le département du Nord -

SIE DE DOUAI

195 RUE DE ROUBAIX - BP 40725

59507 DOUAI CEDEX

Tél : 03.27.93.48.27

Mail : sie.douai@dgfip.finances.gouv.fr

SIE VALENCIENNES LA RHONELLE

RUE RAOUL FOLLEREAU - BP 10439

59322 VALENCIENNES CEDEX

Tél : 03 27 14 66 73

Mail : sie.valenciennes-la-rhonelle@dgfip.finances.gouv.fr

SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

RUE RAOUL FOLLEREAU - BP 10439

59322 VALENCIENNES CEDEX

Tél : 03 27 14 62 64

Mail : sie.valenciennes-val-de-scarpe@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le dépôt des dossiers de rescrit :

DIRECTION REGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DEPARTEMENTALE DU NORD

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

82 AVENUE KENNEDY – BP 70689

59033 LILLE

1°)-Les entreprises concernées

- Correspondants DGFIP dans le département du Pas-de-Calais -

SIE DE BETHUNE

85 RUE GUYNEMER – CS 20712
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 63 10 32

Mail : sie.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

SIP-SIE D'HENIN-BEAUMONT

331 RUE PARMENTIER – CS 30059
62256 HENIN-BEAUMONT CEDEX
Tél : 03 21 13 78 00

Mail :

sip-sie.henin-beaumont@dgfip.finances.gouv.fr

SIP-SIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

40 RUE AUGUSTIN CARON - CS 90020
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Tél : 03 21 64 47 00

Mail :

sip-sie.bruay-la-buissiere@dgfip.finances.gouv.fr

SIE DE LENS

RUE LOUIS ARMAND – CS 10001
62300 LENS
Tél : 03 21 81 12 94

Mail : sie.lens@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le dépôt des dossiers de rescrit :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART BP 30015
62034 ARRAS

1°)-Les entreprises concernées

- Aperçu du questionnaire type d'éligibilité au dispositif -

DEMANDE DE POSITION FORMELLE DE L'ADMINISTRATION (article L80 B, 2^o-b du livre des procédures fiscales)
Demande relative à l'application du dispositif du bassin urbain à dynamiser (BUD)
I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ⁽¹⁾
ENTREPRISE INDIVIDUELLE :
NOM ET PRENOM :
NOM COMMERCIAL :
N° SIRET : Code NAF :
SOCIETE :
DENOMINATION SOCIALE :
FORME JURIDIQUE :
NOM DU DIRIGEANT :
(Joindre les statuts s'ils sont déjà établis)
N° SIRET : Code NAF :
DATE DE CREATION : DATE DE DEBUT D'ACTIVITE :
ADRESSE D'IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL :

2°)-Le dispositif d'exonération fiscale dans les Bassins d'Emploi à Dynamiser (BUD)

- La loi de Finances rectificative pour 2017 institue un dispositif d'exonération fiscale en cas de création d'entreprises au sein de zones dénommées BUD à compter du 01/01/2018.
- Ce dispositif résulte d'une volonté politique forte d'accompagner le renouveau du bassin minier du Nord Pas-de-Calais.
- 150 communes concernées, 75 dans le Nord et 75 dans le Pas-de-Calais, avec un classement établi par arrêté du 14/02/2018 (carte ci-avant).
- Ce dispositif consiste en une exonération d'impôts sur les bénéfices et d'impôts locaux.
- Allègements en matière d'impôt sur les bénéfices
 - Les créations d'entreprises ouvrent droit à une exonération totale d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du 23^{ème} mois suivant celui de la création.
 - La sortie d'exonération se réalise progressivement par exonération partielle à hauteur de 75 %, 50 % et 25% du bénéfice imposable pour chacune des 3 périodes de 12 mois suivantes.

2°)-Le dispositif d'exonération fiscale dans les Bassins d'Emploi à Dynamiser (BUD)

– L'entreprise ne peut pas cumuler cette exonération avec les allègements accordés :

aux entreprises nouvelles

aux jeunes entreprises innovantes

dans le cadre de reprise des entreprises en difficulté

dans le cadre des zones franches urbaines

dans le cadre des bassins d'emploi à redynamiser

dans le cadre des zones de restructuration de la défense

dans le cadre des zones de revitalisation rurale.

Une option sera prise en faveur de l'un ou l'autre régime.

Les modalités d'option seront précisées dans le cadre d'un bulletin officiel des finances publiques à paraître. Pour la CFE, l'exonération est à mentionner sur la déclaration 1447-C avant le 31 décembre de l'année de création.

2°)-Le dispositif d'exonération fiscale dans les Bassins d'Emploi à Dynamiser (BUD)

- **Allègements en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

- Les entreprises éligibles à l'exonération d'impôt sur les bénéfices le sont également en matière de CFE. Pour les établissements situés dans les BUD et créés entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020.

- **Une première exonération, de plein droit**, compensée par l'État pour les collectivités, porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque EPCI ou collectivité.

- Cette exonération de plein droit est totale pendant 7 années à compter de celle qui suit la création (le fait générateur de l'imposition se situant au 1^{er} janvier N+1). Au titre des 3 années suivantes, l'entreprise bénéficie d'un abattement, **toujours sur la moitié de la base nette**. Il est égal à 75 %, 50 % et 25 % au titre de chacune de ces trois années.

- **Une seconde exonération**, concernant la deuxième moitié de la base nette, s'applique de façon facultative, sur délibération des collectivités locales avant le 1^{er} octobre N-1. Par définition, elle s'applique pour la première fois au titre de l'année 2019.

- Ces deux exonérations s'appliquent dans les mêmes proportions et périodes pour la CVAE.

2°)-Le dispositif d'exonération fiscale dans les Bassins d'Emploi à Dynamiser (BUD)

Allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les immeubles rattachés à un établissement exonéré de plein droit de CFE sont exonérés sur la moitié de leur base imposable de TFPB. Les communes, EPCI dotés d'une fiscalité propre, Conseils Départementaux et le Conseil Régional peuvent également, par délibération, décider d'exonérer la part non concernée par l'exonération de plein droit (là aussi applicable à partir de 2019).

En synthèse :

	Exonération totale	Exonération partielle
Impôt sur les bénéfices	2 ans	3 ans (75/50/25)
CFE/CVAE et TFPB - plein droit (1) - facultative (2)	7 ans	3 ans (75/50/25)

1 – Exonération compensée par l'État

2 – Sur délibération des collectivités locales

3°)-Le mode d'emploi relatif aux délibérations des collectivités locales dans les BUD

- **En matière d'impôts locaux (CFE, CVAE et TFPB), le bénéfice de l'exonération (hors allègement de droit de 50%) est accordé sur délibération prise régulièrement par les collectivités locales.**
- **Délibération en matière de CFE**
 - Exonération pour la part revenant aux communes et EPCI à fiscalité propre :
Les conseils municipaux et organes délibérants des EPCI prennent une délibération pour les impositions perçues à leur profit. Aucune délibération n'est à prendre en matière de CVAE.
 - Exonération pour la part revenant aux Départements et Régions :
Les Conseils Départementaux et le Conseil Régional prennent une délibération pour les impositions CVAE perçues à leur profit.
 - Contenu de la délibération :
Elle doit être de portée générale et concerner toutes les entreprises dans le champ de l'exonération.
 - Date et durée de validité de l'exonération :
Prise avant le 1^{er} octobre et valable tant que non rapportée.

3°)-Le mode d'emploi relatif aux délibérations des collectivités locales dans les BUD

- **Délibération en matière de TFPB**

- Organes compétents :

- Les Conseils Municipaux et organes délibérants des EPCI prennent une délibération pour les impositions perçues à leur profit.

- Ils peuvent le cas échéant faire de même pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la TFPB perçues au profit de certains établissements publics fonciers.

- Il en va de même pour les Conseils Départementaux (TFPB perçue au profit des départements).

- Contenu de la délibération :

- Elle doit obligatoirement être de portée générale.

- Elle doit viser la part non exonérée de plein droit revenant à chaque collectivité

- La durée d'exonération est fixée à 7 ans, non modifiable.

- Date et durée de validité de l'exonération :

- Prise avant le 1^{er} octobre et valable tant que non rapportée.

3°)-Le mode d'emploi relatif aux délibérations des collectivités locales dans les BUD

- **Interlocuteurs des collectivités locales :**
 - **Les services des préfectures et des sous-préfectures**
 - En matière fiscale, selon le département concerné :
 - Pour ce qui concerne l'assiette du dispositif**, les divisions en charge de la fiscalité des professionnels :
 - 59 : drfip59.pgf.professionnels@dgfip.finances.gouv.fr
 - 62 : ddfip62.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr
 - Pour ce qui concerne la prise de délibérations**, les divisions en charge des relations avec les collectivités territoriales :
 - 59 : drfip59.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr
 - 62 : ddfip62.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr